Conseil Municipal Ordinaire

Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement en Mairie de Prunay-en-Yvelines, sous la Présidence de Monsieur MALARDEAU, Maire.

Etaient présents : Madame Claudine KELLER et Messieurs Jean-Pierre MALARDEAU, Gérard PIGNANT, Jean-Louis CHAPART, Marc BOURGY, René MATHIEU, Benoît BANCE et Julien BAILHACHE.

Étaient absents excusés : Madame Claire POIRION et Messieurs Romuald AMELINE, Marc ESPIEUX et Nicolas CHAUSSIER.

Nombre de Conseillers : 12 - Nombre de présents : 8 – nombre de procurations : 0 – nombre de votants : 8

Date de convocation : 19/06/2025 Date d'affichage : 19/06/2025

Secrétaire de séance : Monsieur Julien BAILHACHE

La séance est ouverte à 20h35.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025 est adopté à l'unanimité des présents.

2) Demande de Fonds de concours 2023 auprès de Rambouillet Territoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Rambouillet Territoire attribue des fonds de concours aux communes de l'Agglomération et que ces fonds de concours peuvent financer 50% du montant HT du reste à charge pour les communes lorsque celles-ci réalisent des opérations d'investissement,

Considérant que la commune de Prunay-en-Yvelines a réalisé sur 2025 différentes opérations d'investissement pour un montant de 22 582,52 € HT,

Considérant que sur ces différentes opérations d'investissement réalisées, la commune n'a reçu aucune subvention,

Considérant que le reste à charge pour la commune de Prunay-en-Yvelines sur ces différentes opérations est de 22 582,52 € HT,

Considérant qu'il apparaît souhaitable de solliciter une partie du fonds de concours 2023 d'un montant de 11 291,26 € (50% du reste à charge),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

Approuve la sollicitation du fonds de concours 2023 pour un montant de 11 291,26 €,

- **Approuve** le plan de financement annexé à la présente délibération,
- **S'engage** à justifier les dépenses réalisées,
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

3) Protection sociale complémentaire 2024-2029 – convention de participation CIG GC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour l**e risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

   - 15,00€ par mois et par agent

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

4) Renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL

Considérant que la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG arrive à expiration le 22 août 2025,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention,

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

-Décide de renouveler la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

5) Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à **23**, celui des Essarts le Roi à **5**, celui de Le Perray en Yvelines à **5**, celui et de Saint Arnoult en Yvelines à **5**, celui d'Ablis à **3**, et celui des **31** autres communes à **1**, portant le nombre de conseillers communautaires à **72**,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

-**DECIDE** de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à 66,

-DECIDE de fixer la répartition de ces 66 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

-**Autorise** le Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

6) Services périscolaires : modalités d'inscription à l'étude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'étude est un service périscolaire mis en place par la mairie,
Considérant que ce service nécessite une organisation avec les enseignantes rémunérées afin de garantir un suivi pédagogique,
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

-DIT que l'étude est un service qui sera proposé aux enfants du CP au CM2, les lundis et jeudis de 16h30 à 18h00 durant les périodes scolaires,

-DIT que ce service sera proposé à compter du 08 septembre 2025 jusqu'au 25 juin 2026,

-DIT que les inscriptions à cette activité se feront à l'année afin de garantir un suivi pédagogique par les enseignantes :

Période d'ouverture du service d'étude	Date d'ouverture des inscriptions	Dates limite d'inscription
Du 08 septembre 2025 au 25 juin 2026	Lundi 07 juillet 2025	Vendredi 05 septembre 2025

-DIT que toutes inscriptions à ce service seront facturées conformément aux modalités d'inscriptions définis ci-dessus
-DIT que ce service sera facturé conformément aux tarifs en vigueur sur la commune,

-**DIT** que ces présentes modalités seront annexées au règlement en vigueur des services de l'enfance,

-AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

7) Tarifs pour les services périscolaires et extrascolaires : garderie matin, garderie soir, étude, accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque année il est proposé au conseil municipal de voter et réviser les tarifs des services offerts par la commune aux enfants scolarisés à Prunay-en-Yvelines,

Considérant la délibération 24/2023 portant sur la mise à jour des tranches de quotient applicables sur les tarifs des services périscolaires et extrascolaires,

Considérant la délibération 25/2024 portant définition des tarifs pour le restaurant scolaire et les prestations périscolaires proposées par la commune,

Considérant le taux d'inflation publié par l'INSEE sur une année glissante,

Entendu l'exposé du Maire qui propose une augmentation de 1,5%,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

-ABROGE la délibération 25/2024 portant définition des tarifs pour les prestations périscolaires proposées par la commune,

-FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de la garderie du matin, de la garderie du soir, de l'étude, de la garderie du mercredi matin et de la garderie multi activité du mercredi après-midi et des vacances scolaires :

Quotient familial		**Garderie Matin**	**Garderie soir**	**Forfait Garderie matin + garderie soir**	**Etude**
Tranche 1	**De 0€ à 670€**	4,29€	4,29€	8,15€	4,29€
Tranche 2	**De 671 à 1 000€**	4,61€	4,61€	8,77€	4,61€
Tranche 3	**De 1 001€ à 1 500€**	4,95€	4,95€	9,40€	4,95€
Tranche 4	**1 501€ à 2 000€**	5,14€	5,14€	9,76€	5,14€
Tranche 5	**2 001€ et plus**	5,27€	5,27€	10,03€	5,27€
Tranche 6	**Extérieurs**	6,34€	6,34€	12,05€	6,34€
Pénalité	Pénalité appliquée par ¼ d'heure de retard	+ 20 €	+ 20 €	+ 20 €	+ 20 €
Pénalité	Pénalité appliquée par enfant : fréquentation sans réservations préalable	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €

-FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de l'accueil de loisir des mercredis matin et en ½ journée et des vacances scolaires :

Quotient familial		**Journée accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires**		**½ journée accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires**	
		Tarif normal	Tarif spécifique	Tarif normal	Tarif spécifique
Tranche 1	**De 0€ à 670€**	14,77€	11,38€	8,20€	4,81€
Tranche 2	**De 671 à 1 000€**	16,41€	13,02€	9,07€	5,68€
Tranche 3	**De 1 001€ à 1 500€**	19,09€	15,70€	9,54€	6,15€

Tranche 4	**1 501€ à 2 000€**	21,85€	18,46€	10,92€	7,53€
Tranche 5	**2 001€ et plus**	24,61€	21,22€	12,30€	8,91€
Tranche 6	**Extérieurs**	27,33€	23,94€	15,93€	12,54€
Pénalité	Pénalité appliquée par ¼ d'heure de retard	+ 20 €	+ 20 €	+ 20 €	+ 20 €
Pénalité	Pénalité appliquée par enfant : fréquentation sans réservations préalable	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €

-DIT que le tarif spécifique sera appliqué aux enfants allergiques qui apportent leur panier repas (P.A.I),

-DIT que les tarifs périscolaires s'appliquent pour les vacances scolaires dites périodes extrascolaires,

-DIT que les tarifs spécifiques de la tranche 1 seront appliqués pour les enfants du personnel communal fréquentant les services périscolaires et extrascolaires,

-DIT qu'une pénalité de 40 € sera appliquée par jour dès lors qu'un enfant fréquentera une activité périscolaire et/ou extrascolaire sans inscription préalable,

-DIT qu'une pénalité de 20 € sera facturée aux familles par ¼ d'heure de retards constatés par les agents de l'équipe d'animation,

-DIT que le Quotient Familial (QF) s'appuie sur le quotient familial de la CAF et que les familles devront fournir en mairie leur attestation de quotient CAF d'août de l'année N en cours avant le 15 septembre de l'année N en cours.

-DIT que ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2025,

-DIT que ces dispositions seront reconduites à l'identique sur les années scolaires suivantes sauf délibération contraire les modifiants.

-AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

8) Tarifs pour le restaurant scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque année il est proposé au conseil municipal de voter et réviser les tarifs des services offerts par la commune aux enfants scolarisés à Prunay-en-Yvelines,

Considérant la délibération 24/2023 portant sur la mise à jour des tranches de quotient applicables sur les tarifs des services périscolaires et extrascolaires,

Considérant la délibération 25/2024 portant définition des tarifs pour le restaurant scolaire et les prestations périscolaires proposées par la commune,

Considérant le taux d'inflation publié par l'INSEE sur une année glissante,

Considérant l'augmentation du fournisseur de repas de 2024 à 2025 (+1,85%) et de 2023 à 2024 (+2,71%),

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 8, voix contre : 0, abstentions : 0

-ABROGE la délibération 25/2024 portant définition des tarifs pour le restaurant scolaire,

-FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de restauration scolaire :

	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif spécifique	Adultes extérieurs aux services scolaires	Majoration
Prix du repas 2025/2026	**> 5,21€**	**> 4,35€**	**> 2,16 €**	**> 7,45 €**	X 2

-DIT que le tarif spécifique sera appliqué aux enfants allergiques qui apportent leur panier repas (P.A.I),

-DIT que le tarif réduit sera appliqué aux familles résidant à Prunay-en-Yvelines, de 3 enfants scolarisés (en école primaire, au collège ou au lycée) et/ou aux familles non imposables,

-DIT que la majoration sera appliquée sur le prix du repas pour toute présence d'un enfant au service de restauration scolaire sans inscription au préalable,

-DIT que le tarif réduit sera appliqué pour les enfants du personnel communal fréquentant le restaurant scolaire de l'école de Prunay-en-Yvelines,

-DIT que ces dispositions prendront effet à compter du 1er septembre 2025,

-DIT que ces dispositions seront reconduites à l'identique sur les années scolaires suivantes sauf délibération contraire les modifiants.

-AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

9) Informations relatives à la Communauté d'Agglomération et aux Syndicats Intercommunaux

Rambouillet Territoires : Les votes des Comptes Administratifs (CA) et Comptes de Gestion (CG) ont eu lieu ainsi que la reprise des résultats.

SEASY : Pas de grandes décisions prises, les budgets et les tarifs ont été votés.
L'ouverture de chantier pour la construction du silo à boue à la Celle-les-Bordes est prévue le lundi 30 juin 2025.

SICTOM : pas de quorum lors de la dernière réunion, toutefois, les points à l'ordre du jour ont tout de même été présentés aux membres présents.

10) Informations et questions diverses

Budget 2025 : Un point a été fait sur les dépenses et recettes réalisés en fonctionnement et en investissement depuis le 1er janvier 2025. Tout est conforme à ce qui a été voté lors de la séance du vote du budget du 25 mars dernier.
En fonctionnement il a tout de même été engagé des dépenses exceptionnelles mais nécessaires (entretien de la voirie avec le comblement des nids de poule (Blowpatcher), faucardage de la mare de la Chapelle (en attente pour intervention dès lors que le niveau de la mare aura remonté), décapage des sols de deux classes de l'école et du réfectoire).

Incivilité : Le maire a relaté les incivilités qui ont eu lieu sur la commune ces dernières semaines (Bacs à fleurs saccagés, vitre de l'abris bus cassée, panneau d'affichage horaires de bus cassé, intrusion dans l'école avec dégradation et vol d'argent). Il rappel qu'une plainte a été déposée pour l'ensemble de ces faits.

Ecole : 8 CM2 partent au collège l'an prochain, ainsi qu'une enseignante qui sera remplacée à la rentrée. A ce jour, 102 élèves sont attendus pour la rentrée.

Assises de l'eau : Une 3ème réunion a eu lieu à Prunay le 17 juin dernier en présence des agriculteurs afin de présenter les solutions envisagées, puis une réunion s'est tenue en sous-préfecture le 19 juin afin d'ajuster les financeurs et les financements, tout cela reste à préciser.
La clôture des Assises de l'eau est prévue le 1er juillet 2025 au Perray-en-Yvelines.
Sur Prunay, au moins deux réunions complémentaires devraient avoir lieu pour finaliser les solutions à apporter.

Comité consultatif : Une prochaine réunion du comité aura lieu en mairie le mercredi 02 juillet 2025 à 20h30 (initialement prévue le jeudi 03, mais il était nécessaire de l'avancer).

Couverture mobile : L'étude de l'installation d'une antenne sur le château d'eau entre Craches et Marchais Parfais n'a pas abouti.
Orange envisagerait la construction d'une antenne en domaine privée à la Ferme de Presle, mais à ce jour la mairie n'a reçu aucune demande liée à l'urbanisme.

La séance est clôturée à 22h15.

Le Maire **JP MALARDEAU**	**1er Adjoint** **G PIGNANT**	**2ème Adjoint** **JL CHAPART**
Conseiller Municipal **J BAILHACHE**	**Conseiller Municipal** **M BOURGY**	**Conseiller Municipal** **N CHAUSSIER**
Conseiller Municipal **R MATHIEU**	**Conseiller Municipal** **R AMELINE**	**Conseillère Municipale** **C POIRION**
Conseiller Municipal **M ESPIEUX**	**Conseiller Municipal** **B BANCE**	**Conseillère Municipale** **C KELLER**